

# Verordnungs- und Verwaltungsblatt des Großherzogthums Luxemburg.

## MÉMORIAL LÉGISLATIF ET ADMINISTRATIF DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

### Acte der Gesetzgebung.

Königlich-Großherzoglicher Beschluß,  
vom 10. Mai 1841, Nr. 24,  
in Betreff der Strafgesetze und Jurisdiction,  
welchen die Luxemburger, die sich für den  
Niederländischen Militärdienst haben anwer-  
ben lassen, vor ihrer definitiven Inkorpo-  
ration zu unterwerfen sind.

(N° 772. — C. P.)

Wir Wilhelm II, von Gottes Gnaden, König  
der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassa-  
u, Großherzog von Luxemburg, &c., &c., &c.,

Haben in Erwägung, daß in Unserem Groß-  
herzogthume Luxemburg dermalß eine Werbung  
für verschiedene Waffengattungen Unserer Nie-  
derländischen Truppen besteht, die Entfernung  
beider Länder aber eine alsbaldige Einverlei-  
bung in die Regimenter, wozu die Geworbenen  
gehören, nicht zuläßt, und es daher nöthig  
wird, zu bestimmen, nach welchen Gesetzen und  
Formen dieselben, bei Desertion oder anderen  
Straffällen, zu behandeln seyn, gutgefunden  
Nachstehendes zu verordnen :

### Actes Législatifs.

ARRÊTÉ ROYAL GRAND-DUCAL,  
du 10 mai 1841, n° 24,

*indiquant les lois applicables aux Lu-  
xembourgeois enrôlés volontaires pour  
les troupes des Pays-Bas, en cas de  
désertion, et d'autres cas punissables  
avant leur incorporation définitive.*

(N° 772. — C. P.)

NOUS GUILLAUME II, par la grâce de Dieu,  
ROI DES PAYS-BAS, PRINCE D'ORANGE-NASSAU,  
GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, &c., &c., &c.,

Considérant qu'il existe en ce moment dans  
Notre Grand-Duché de Luxembourg un recrute-  
ment pour différentes armes de Nos troupes néer-  
landaises; que la distance des deux pays ne permet  
pas une incorporation immédiate dans les régi-  
ments auxquels les enrôlés appartiennent, et que  
par conséquent il devient nécessaire de déterminer  
d'après quelles lois et formes on doit les traiter  
pour désertion ou autres cas punissables;

Avons trouvé bon d'ordonner ce qui suit :

Art. 1.

Von dem Augenblicke an, daß ein Luxemburger sich für den Niederländischen Militärsdienst hat anwerben lassen, soll derselbe den noch zur Zeit auch in Unserem Großherzogthume wie im Königreiche der Niederlande geltenden Militärgesetzen unterworfen sein.

Art. 2.

Auch wenn der Geworbene noch nicht zur Fahne geschworen hat, sondern sich noch im Großherzogthum befindet, soll er in Desertions- und andern Disciplinar- und Straffällen eben so angesehen werden, und es sollen daher die Bestimmungen der Kriegsartikel eben so auf ihn anwendbar sein, als stünde er in wirklichem Luxemburgischen Militärdienste.

Art. 3.

In Hinsicht der Disciplin stehen die Geworbenen unter dem Rittmeister, Kommandanten Unserer Gendarmerie zu Luxemburg.

Art. 4.

An der Stelle der Kriegsgerichte beauftragen Wir Unsere Bezirksgerichte mit der Untersuchung und Bestrafung der von den Geworbenen begangenen Militärsübertretungen, Vergehen und Verbrechen, wobei die Staatsanwälte die Stelle des Auditeurs versehen sollen.

Die Urtheile der Bezirksgerichte, welche nach den Kriegsartikeln gefällt werden, sollen daher dieselbe Kraft und Wirkung haben, als seien sie von einem Kriegsgerichte erfolgt.

Art. 5.

Die allgemeine Gefängnisse sollen auch zur Ausnahme der in Verhaft kommenden Geworbenen dienen; jedoch sollen dieselben darin abgesondert von den übrigen Gefangenen gehalten werden.

Art. 6.

Gegenwärtige Verordnung tritt mit dem Tage

ART. 1<sup>er</sup>.

Du moment qu'un Luxembourgeois se sera enrôlé pour le service militaire néerlandais, il sera soumis aux lois militaires encore actuellement en vigueur tant dans la Grand-Duché que dans le Royaume des Pays-Bas.

ART. 2.

L'enrôlé volontaire, alors même qu'il n'aurait pas encore prêté serment sur le drapeau, mais se trouverait encore dans le Grand-Duché, sera, en cas de désertion, de manquement à la discipline et d'autres cas punissables, considéré comme assermenté, et les dispositions du code pénal militaire lui seront applicables tout comme s'il se trouvait réellement au service militaire Luxembourgeois.

ART. 3.

Sous le rapport de la discipline, les enrôlés se trouvent placés sous le Capitaine, commandant Notre gendarmerie à Luxembourg.

ART. 4.

Nous chargeons Nos tribunaux d'arrondissement de l'instruction et de la punition des contraventions, délits et crimes militaires commis par les enrôlés. Dans cette circonstance les Procureurs d'Etat rempliront les fonctions d'auditeur.

Les jugements des tribunaux d'arrondissement, qui seront prononcés d'après les articles du code pénal militaire, auront par conséquent la même force et le même effet, comme s'ils émanaient d'un conseil de guerre.

ART. 5.

Les prisons publiques serviront aussi à l'admission des enrôlés mis en état d'arrestation; cependant ils y devront être gardés séparés des autres détenus.

ART. 6.

La présente ordonnance entrera en vigueur le

( 139 )

nach deren Einrücken ins Verordnungsblatt in Kraft.

Haag, den 10. Mai 1841.

Unterr., Wilhelm.

Auf Befehl des Königs,

Unterr., Stiff.

Für gleichlautende Ausfertigung.

Der Sekretär,

J. H. van Ebbendorp.

lendemain de son insertion dans le Mémorial législatif et administratif.

La Haye, le 10 mai 1841.

Signé, GUILLAUME.

Par ordre du Roi:

Signé, STIFFT.

Pour expédition conforme,

Le Secrétaire

J. H. VAN EBBENDORP.

Eingerückt in das Verordnungs- u. Verwaltungsblatt am 17. Mai 1841.

Für den Sekretär der Königl. Großherzogl. Landesregierung,

Scherff.

Inseré au Mémorial législatif et administratif le 17 mai 1841.

Pour le Secrétaire de la Régence du pays, royale grand-ducale,

SCHERFF.

## Akte der Verwaltung.

### Bekanntmachung.

(N<sup>o</sup> 4053. — 1841. — R. P.)

Luxemburg, den 29. April 1841.

Da bei der Landesregierung nicht selten Reklamationen in Betreff direkter Steuern eingehen, welche den gesetzlichen Bestimmungen gemäß, an den Steuer-Kontrollleur des Bezirks, in welchem die Reklamanten besteuert sind, gerichtet werden sollten, und hiermit sowohl Zeitverlust als überflüssiger Schriftwechsel verbunden ist, so werden die Betheiligten hiermit aufgefordert den regelmäßigen Geschäftsgang in dieser Hinsicht genau zu befolgen.

Zugleich ist es, zur Vermeidung ähnlicher Uebelstände, nothwendig, daß die Gesuche, welche die Erlangung von Kolportirscheinen bezwecken, dem Steuer- oder Linien-Kontrollleur des Be-

## Actes Administratifs.

### A V I S.

(N<sup>o</sup> 4053. — 1841. — R. P.)

Luxembourg, le 29 avril 1841.

Comme il arrive souvent que des réclamations en matière de contributions directes, sont adressées à la Régence du pays au lieu de l'être, conformément aux dispositions de la loi, au Contrôleur dans le ressort duquel les réclamants sont cotisés, et qu'il en résulte une perte de temps et des correspondances superflues, les intéressés sont invités à suivre exactement à ce sujet la marche établie.

Pour éviter de semblables inconvénients, il est nécessaire aussi que les demandes qui ont pour objet l'obtention de permis de colportage, soient remises au Contrôleur, soit de l'intérieur, soit de

( 140 )

zirks, in welchem die Nachsuchenden ihren Wohnsitz haben, fortan eingereicht werden.

Die Königlich-Großherzogliche Landes-  
Regierung,  
G e l l é .

la ligne, dans le ressort duquel les pétitionnaires ont leur domicile.

La Régence du Pays, Royale Grand-  
Ducalé,  
G E L L É .

**Unzeige**

in Betreff eines Sterbeaktes.

(N° 4114. — R. P.)

Luxemburg, den 13. Mai 1841.

Nach einem dahier eingegangenen Auszuge aus den Sterberegistern, soll der als Füselier bei der 5ten Kompagnie 4tes Bataillon in der Fremden-Region, am 22. September 1840, im Militärhospital zu Toulon verstorbene Jakob Johann Debauche, Sohn von . . . und Maria Catharina, am 16. Dezember 1814 zu Pancelette, welches für eine Sektion des Großherzogthums angesehen wird, geboren sein.

Gehört nun der verstorbene dem Großherzogthume an, so waltet eine irrthümliche Bezeichnung des Geburtsorts ob.

Die H. Bürgermeister werden demnach ersucht, sich darüber Gewissheit zu verschaffen, ob der fragliche Sterbeakt nicht etwa jemanden ihrer Verwaltung betrifft, und, bezahenden Falles, denselben dahier zu reklamiren.

Die Königl.-Großherzogliche Landes-  
Regierung,  
G e l l é .

**A V I S**

concernant un acte de décès.

(N° 4114. — 1841. — R. P.)

Luxembourg, le 13 mai 1841.

Nous avons reçu un extrait mortuaire concernant Debauche, Jacques-Jean, né le 16 décembre 1814, à Pancelette, que l'on suppose être une section du Grand-Duché, fils de . . . et de Marie-Catherine, fusilier de la 5<sup>e</sup> compagnie, du 4<sup>e</sup> bataillon, de la légion étrangère, décédé à l'hôpital militaire de Toulon, le 22 septembre 1840.

Si le défunt appartenait au Grand-Duché, il y a erreur dans la désignation de son lieu de naissance.

Messieurs les Bourgmestres sont priés en conséquence de s'assurer si l'acte de décès ne s'applique à aucun de leurs administrés, et de le réclamer, le cas échéant.

La Régence du Pays, Royale Grand-  
Ducalé,  
G E L L É .

Preis-Courant der Staats-Papiere zu Bestimmung des Erbfolge-Rechts, in Gemäßheit des 11ten Artikels, Litt. D, des Gesetzes vom 27sten Dezember 1817 und des 28ten Artikels des Gesetzes vom 31sten May 1824.

Für den Monat April 1841.

NB. Ueberall wo die jährlichen Interessen nicht ausgesetzt sind, sind die rückständigen Interessen in der Summe mit einbegriffen und dürfen bei der Erbschafts-Erklärung nicht erwähnt werden.

*PRIX-COURANT DES EFFETS PUBLICS pour régler le droit de succession, conformément au contenu de l'art. 11, litt. D, de la loi du 27 décembre 1817 et de l'article 28 de la loi du 31 mai 1824.*

POUR LE MOIS D'AVRIL 1841.

NB. Partout où l'intérêt annuel n'est pas indiqué, les intérêts arriérés sont compris dans la valeur et ne devront par conséquent pas figurer dans la déclaration de la succession.

DÉNOMINATION.	pCts. d'intérêts	VALEUR.	DÉNOMINATION.	pCts. d'intérêts	VALEUR.
<b>PAYS-BAS.</b>			<b>ROTTERDAM.</b>		
Dette active. . . . .	2 $\frac{1}{2}$	51 $\frac{1}{2}$ pCt.	Obligations . . . . .	3	87 pCt.
Id. . . . .	5	99 —	<b>SOHIEDAM.</b>		
Dette différée. . . . .		$\frac{3}{2}$ —	Obligations de 1832. . . . .	5	98 pCt.
Billets de chance. . . . .	f.	23.00	<b>MIDDELBURG.</b>		
Id. sortis de 1842 . . . . .		477.00	Obligations, négociées à 3 pCt.	3	12 $\frac{1}{2}$ pCt.
— » » 1843 . . . . .		447.00	Billets de chance. . . . .		6 —
— » » 1844 . . . . .		418.00	<b>NÉGOCIATIONS PARTICULIÈRES</b>		
— » » 1845 . . . . .		391.00	<b>DES PAYS-BAS.</b>		
— » » 1846 . . . . .		366.00	Actions de la banque néerlandaise.	4	155 ex div.
— » » 1847 . . . . .		344.00	Actions nominales de la société		
— » » 1848 . . . . .		326.00	de commerce. . . . .	4 $\frac{1}{2}$	166 $\frac{1}{2}$ pCt.
— » » 1849 . . . . .		310.00	Idem Idem au porteur.	4 $\frac{1}{2}$	117 —
Syndicat d'amortissement. . . . .	4 $\frac{1}{2}$	89 $\frac{1}{2}$ pCt.	Obligat., idem, négociation de		
Id. » . . . . .	3 $\frac{1}{2}$	72 $\frac{1}{2}$ —	1835 et 1837. . . . .	4 $\frac{1}{2}$	101 $\frac{1}{2}$ —
Rentes remboursables du domaine			Idem de l'entrepôt d'Amsterdam.	4 $\frac{1}{2}$	100 —
(domaine-losrenten), négocia-			Id. Chemin de fer à Harlem. . . . .	4 $\frac{1}{2}$	94 —
tion de 100 millions. . . . .	5	98 pCt.	Id. id. id. à Arnhem. . . . .	5	92 —
Id. » . . . . .	2 $\frac{1}{2}$	98 —	Id. Lac de Harlem . . . . .	5	99 $\frac{1}{2}$ —
Billets du trésor, négoc. de 1834	4	99 $\frac{1}{2}$ —	Id. de la société de bienfaisance,		
Obl. à charge des Indes-Orient.	4	79 pCt.	chez Vlaer et Kol. . . . .	5 $\frac{1}{2}$	90 —
Idem idem. . . . .	5	97 —	Idem Idem chez les mêmes.	5	84 —
<b>AMSTERDAM.</b>			Idem idem » » » . . . . .	4 $\frac{1}{2}$	80 —
Obligations de la négoc. de 1829.	5	105 pCt.	Idem du Zuid-Willemsvaart . . . . .	4 $\frac{1}{2}$	107 —
Idem » 1834. . . . .	5	102 $\frac{1}{2}$ —	Idem des domaines cédés de la		
<b>HARLEM.</b>			Frise orientale. . . . .		f. 680.00
Obligations . . . . .	2 $\frac{1}{2}$	51 $\frac{1}{2}$ pCt.	Id., <i>Concordiâ res parvae cres-</i>		
Idem . . . . .	3 $\frac{1}{2}$	73 —			

( 142 )

cunt, ch. <i>Ketwich et Voomberg</i> . . .	79	pCt.
Heemskerketvanden		
<i>Broeke</i> . . . . .	350	—
<i>Spengler et de Waal</i> . . . . .	207	—
<i>Ten Sande et Jarman</i> . . . . .	218	—
<i>Blancke et Croese</i> . . . . .	218	—
Idem des compagnies d'assurance, chez		
<i>Lankhorst et Ravesteyn</i> . . . . .	148	—
<i>Zuyderhoff et den Hengst</i> . . . . .	167	—
<i>L. Bouman</i> . . . . .	155	—
<i>Boelen en Lugt</i> . . . . .	120	—
<i>A. van Bosse</i> . . . . .	100	—
Idem de la société d'assurance sur la vie, chez <i>Hartsen</i> . . . . .	4	133 —

ANGLETERRE. Le div. 00300

Actions de la société des Indes-or.		
Janvier et Juillet . . . . .	247	pCt.
Idem Royal Bank. Avr. et Oct. . . . .	169½	—
Idem de la société de la mer Méditerranée. Janv. et juill. . . . .	97	—
Annuités idem. Avril et oct. . . . .	87½	—
Idem nouvelles. Janv. et juill. . . . .	86½	—
Idem réduites. Av. et oct. 3 pCt. . . . .	88½	—
Idem consol. Jan. et juill. 2 — . . . . .	88½	—
Idem réduites. Av. et oct. 3½ — . . . . .	97	—
Idem nouvelles. Janv. juil. 3½ — . . . . .	96½	—
Cours de change. . . . .	f. 11.95	

RUSSIE.

Obligations, chez <i>Hope et Comp.</i> . . . . .	5	104½ pCt.
Id. chez le même de 1828 et 1829. . . . .	5	104½ —
Inscription au G <sup>d</sup> .-livre (le rouble à 1 florin). . . . .	6	68½ —
Certificats du Grand-livre, divers bureaux d'administrat. à Amsterdam (le rouble à 1 florin). . . . .	6	69¾ —
Inscript. en métalliques (le rouble à 2 florins) . . . . .	6	117 —
Inscription en métalliques, 1831 et 1833 (le rouble à 2 florins). . . . .	5	97½ —
Certificats id. (le rouble à 2 fl.). . . . .	5	97½ —
Idem id. administration d'Ham-bourg 1820 (le rouble à 2 fl.). . . . .	5	103 —
Idem id. administration d'Amsterdam (le rouble à 2 florins). . . . .	5	102 —
Oblig. id. à Lond. (le rbl. à 2 fl.) . . . . .	5	103½ —
Cert. métalliq. nég. 1840 (rbl. 2 fl.) . . . . .	4	87½ —
Actions de Pologne, 1829. . . . .	f. 127.00	
Idem » » 1835. . . . .	- 145 00	

AUTRICHE.

Obligations de la banque de Vienne, chez <i>Goll et Comp.</i> . . . . .	5	102½ pCt.
Idem chez les mêmes. . . . .	4½	91 —
Idem » » » . . . . .	4	91½ —
Idem » » » . . . . .	3½	81 —
Idem chez <i>Hope et Comp.</i> , lettres G. et O. . . . .	4	90 —
Idem chez <i>Osy et Fils</i> . . . . .	5	101½ —
Idem chez les mêmes. . . . .	4½	93 —
Idem » » » . . . . .	4	90 —
Certificats d'obligations originales de Vienne, chez <i>Goll et Comp.</i> . . . . .	2½	62 —
Obligations négociées en métalliques à Vienne. . . . .	2½	54½ —
Idem idem . . . . .	1	22 —
Idem idem . . . . .	5	104 —
Idem idem . . . . .	4½	96 —
Idem idem . . . . .	4	93½ —
Idem idem . . . . .	3	76 —

(le florin de Vienne à 1 fl. 25 cents des Pays-Bas).

Actions de la banque autrichienne privilégiée à Vienne. . . . .	3	f. 2000 00
Id. emp. de 25 mill., de 500 fl. V. . . . .	-	850 00
Id. id. de 250 fl de V., a° 1839. . . . .	-	342 00

FRANCE.

Inscription au Grand-livre. . . . .	5	104½ pCt.
Certificats du id., chez <i>Ketwich et Voombergh c. s.</i> . . . . .	5	104½ —
Inscription au Grand-livre. . . . .	3	72 —
Certificats du idem. . . . .	3	72 —
Actions de la banque de France. . . . .	f. 1500.00	
Certificats id., chez <i>Byrs, Blancke et Kerkhoven et Comp.</i> (le franc à 50 cents). . . . .	-	1500.00
Certificat du G.-L., émis à Paris. . . . .	5	104½ pCt.

PRUSSE.

Obligations, négociat. de 1830 (la livre sterling à f. 12 00). . . . .	4	104 pCt.
Actions de l'emprunt de 1832. . . . .	f. 146.00	

ESPAGNE.

*Obligation, Londres, a° 1835, à 85 livres sterlings . . . . .	5	20½ pCt.
*Id. de 170, 255, 510 à 1020 l. st. . . . .	5	17½ —
*Idem dette passive, idem. . . . .	-	8½ —
*Idem dette différée, idem. . . . .	-	12 —
*Id. Dette diff., Paris et Lond. id. . . . .	-	5½ —

(\*les 85 liv. st. à f. 1000 des P.-B.)

( 143 )

ITALIE.		banque, chez <i>W. Willinck, Jr.</i>	5	93 pCt.
Certificats <i>Monte di Milano</i> , chez <i>S. et D. Saportas, c. s.</i> (les 1000 livr. à f. 460 des P.-B.)	5	Certifi. d'obligat. remb. sur terre labour., du 1 <sup>er</sup> janv. 1793, chez <i>Stadnitski et van Heukelom.</i>		f. 85.00
		Idem du 1 <sup>er</sup> juin 1793 . . . . .		- 60.00
ÉTAT DE L'ÉGLISE.		Actions. Etat de Louisiane, anno 1836 et 1837. . . . .	5	92 —
Obligations négociées à Paris. . . . .	5	Obligat. de la banque à Philadelphie, 1839, chez <i>Rothschild</i> . . . . .	6	90 —
Converties, chez <i>J. van Beeck Vollenhoven, c. s.</i> (la livre à 50 cents) . . . . .	5	Id. id. 1839, chez <i>Hope et C<sup>o</sup>.</i>	5	90 —
NAPLES.		MEXIQUE.		
Certificats de 5 pCt. dette consolidée, chez <i>Lamaison et Bouwer.</i>	5	Obl. nég. à Londres, conv. a <sup>o</sup> 1837.	5	31 pCt.
Idem de 5 pCt. administ. napolitaine (la livre à 50 cents) . . . . .	5	Idem différées, anno 1837. . . . .	-	10 —
Obligations négociées à Londres (la livre sterling à f. 12) . . . . .	5	BRÉSIL.		
		Obligations négociées à Londres.	5	72½ pCt.
DANEMARCK.		COLUMBIA.		
Obligations sur les barrières, chez <i>J. Dull et Fils</i> . . . . .	4	Oblig. nég. à Lond. 1 <sup>er</sup> emprunt.	6	13½ pCt.
Id. sur la couronne, ch. les mêmes	4	Idem, idem 2 <sup>o</sup> empr.	6	15½ —
Idem sur la banque d'emprunt et de change, chez les mêmes.	4	GOUVERNEMENT DE LA GRÈCE.		
Idem négociées à Londres (la livre sterling à f. 12) . . . . .	3	Oblig. nég. à Londres, 1 <sup>er</sup> levée.	5	10 pCt.
		Idem idem deuxième levée. . . . .	5	11½ —
AMÉRIQUE.		(La liv. sterl. pour les emprunts de l'Amérique méridionale et de la Grèce à f. 12.)		
Obligations, négociations sur les villes de Washington, Alexandria et Georgetown, chez <i>D. Crommelin et Fils</i> . . . . .	5	PORTUGAL.		
		Obligations, anno 1824 . . . . .	5	88 pCt.
Obligations, négociation du canal de Morris et de la société de la		Idem <i>Jona Maria</i> . . . . .	5	28 —
		Idem 1835 . . . . .	3	27 —
		PÉROU.		
		Obligations négociées à Londres.	6	29 pCt.

Gültig für den Monat April 1841, in Folge der Autorisation Seiner Majestät.  
Luxemburg, den 22. April 1841.  
Der geheime Rath für die Luxemburger Angelegenheiten,  
Unterz., Stifft.  
Für gleichlautende Abschrift,  
Für den Sekretär der Landesregierung,  
S. c h e r f f.

Certifié valable pour le mois d'avril 1841, en suite de l'autorisation de Sa Majesté.  
Luxemburg, le 22 avril 1841.  
Le Conseiller intime pour les affaires du Luxembourg,  
Signé, STIFFT.  
Pour copie conforme,  
Pour le Secrétaire de la Régence du Pays,  
S c h e r f f.

Marktpreise der Stadt Luxemburg.

Verzeichniß der Lebensmittel.  =	Maasse und Gewichte.  =	Mittel-Preis der verkauften Lebensmittel auf den Märkten von  PRIX MOYENS des denrées vendues sur les marchés de  Luxemburg.	
NATURE DES DENRÉES.	POIDS ET MESURES.	April 1841.	
		Erste Hälfte.	Zweite Hälfte.
		fl. cts.	fl. cts.
Weizen. . . . .	Mästere. Rasière.		6 96
Froment . . . . .	Idem . . . . .		5 98½
Mengkorn. . . . .	Idem . . . . .		5 59
Méteil . . . . .	Idem . . . . .		3 68
Korn. . . . .	Idem . . . . .		2 22
Seigte . . . . .	Idem . . . . .		
Gerste . . . . .	Idem . . . . .		
Orge . . . . .	Idem . . . . .		
Haber . . . . .	Idem . . . . .		
Avoine. . . . .	Idem . . . . .		
Weisse Erbsen. . . . .	Idem . . . . .		
Pois blancs. . . . .	Idem . . . . .		
Weizenmehl. . . . .	Idem . . . . .		
Farine de Froment . . . . .	Idem . . . . .		
Kornmehl. . . . .	Idem . . . . .		
Farine de seigle. . . . .	Idem . . . . .		
Früh-Erdäpfel. . . . .	Idem . . . . .		
Pommes de terre d'été . . . . .	Idem. . . . .		
Spät-Erdäpfel. . . . .	Idem. . . . .		
Pommes de terre d'hiver. . . . .	Niederländ. Pfund.		• 89½
Butter. . . . .	Livre des Pays-Bas.		
Beurre . . . . .	Die 100 Pfund. . . . .	4	19½
Heu. . . . .	Les 100 livres . . . . .		
Foin. . . . .	Idem . . . . .	2	83½
Stroh . . . . .	Idem . . . . .		
Paille . . . . .	Korde. Corde. . . . .	4	23
Buchenholz . . . . .	Idem . . . . .		
Bois de hêtre . . . . .			
Eichenholz. . . . .			
Bois de chêne . . . . .			